

CDN N°024-2026

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Radiation du tableau de l'ordre
Date	15/04/2026		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	024-2026		

MOTS-CLES

Information et consentement	Qualité et sécurité des soins
Moralité et probité	Déconsidération de la profession
Instruction	Moyen d'ordre public
Faits reprochés antérieurs à l'inscription	
Introduction de l'instance	Suspension administrative d'exercice

ABSTRACT

À la suite de plusieurs plaintes de patientes concernant les conditions dans lesquelles des bilans urodynamiques et des examens à caractère intime avaient été réalisés, un masseur-kinésithérapeute a fait l'objet d'une mesure de suspension temporaire d'exercice prononcée en urgence par l'agence régionale de santé. La chambre disciplinaire de première instance, saisie à la suite de cette mesure, n'ayant pas statué dans le délai légal, l'affaire a été portée devant la chambre disciplinaire nationale.

Le professionnel concerné, qui avait exercé pendant plusieurs décennies comme masseur-kinésithérapeute, s'était spécialisé dans la rééducation pelvi-périnéale et avait notamment participé au développement et à l'enseignement des bilans urodynamiques. Après avoir demandé sa radiation du tableau de l'Ordre afin de prendre sa retraite, il avait néanmoins poursuivi une activité d'assistant médical au sein d'un centre d'imagerie médicale, où il réalisait, sous la responsabilité de médecins radiologues, des bilans urodynamiques. Il avait ultérieurement sollicité sa réinscription au tableau de l'Ordre afin de reprendre une activité de rééducation urologique.

Plusieurs patientes ont dénoncé les conditions dans lesquelles certains bilans urodynamiques avaient été réalisés. Les faits rapportés concernaient notamment la réalisation de gestes intimes et invasifs sans information préalable suffisante, l'absence ou l'insuffisance de recueil du consentement à certains gestes, des propos jugés inadaptés, ainsi que des manquements allégués aux règles d'hygiène et au respect de la pudeur.

La chambre disciplinaire nationale précise tout d'abord l'étendue de sa compétence. Elle relève tout d'abord, par un moyen d'ordre public communiqué aux parties, que si les juridictions disciplinaires ordinales ne sont pas compétentes pour apprécier les faits commis alors que le professionnel poursuivi n'était pas inscrit au tableau de l'ordre, elles peuvent apprécier si ceux de ces faits qui n'étaient pas connus lors de sa réinscription sont, par leur nature, incompatibles avec son maintien dans l'ordre et prononcer, dans cette hypothèse, la radiation du tableau de l'ordre. Elle écarte ainsi les griefs portant sur des faits connus des instances ordinales lors de la réinscription de l'intéressé, mais retient sa compétence pour examiner plusieurs plaintes et témoignages dont le conseil départemental n'avait pas connaissance lorsqu'il a accepté cette réinscription.

Elle relève ensuite qu'il ressort de témoignages précis et concordants que le praticien a pratiqué sur plusieurs patientes des gestes invasifs et très intimes en négligeant de les en avertir préalablement et de demander leur consentement. Elle juge que la circonstance que les patientes avaient préalablement signé un document de recueil de leur consentement renvoyant à une description du déroulement d'un bilan urodynamique ne le dispensait pas de les prévenir des gestes qu'il s'apprêtait à effectuer et de s'assurer du maintien de leur consentement, qu'elles étaient en droit de retirer à tout moment. Elle relève également que la nécessité d'un toucher vaginal ne ressortait pas clairement de cette description et qu'il aurait dû, avant de le pratiquer, leur expliquer en quoi il était utile et recueillir leur consentement. Elle retient en outre qu'il était d'autant plus important qu'il se présente aux patientes et leur donne des explications sur l'organisation de leur prise en charge que celles-ci avaient pris rendez-vous avec un médecin radiologue et devaient savoir que le bilan ne serait pas directement effectué par ce dernier. Elle retient ainsi la méconnaissance des articles R. 4321-83 et R. 4321-84 du code de la santé publique.

La juridiction retient également plusieurs manquements tenant au comportement général du professionnel au cours des examens. Certains témoignages font état de propos inadaptés, d'une attitude insuffisamment attentive à la pudeur des patientes et de manquements ponctuels aux règles d'hygiène. La juridiction relève en outre que, lorsqu'une patiente avait manifesté une douleur importante lors du retrait d'un dispositif médical, le professionnel aurait dû interrompre immédiatement son intervention, sans attendre qu'elle lui demande expressément de le faire. Ces faits caractérisent des manquements aux obligations déontologiques imposant au masseur-kinésithérapeute de respecter la personne, sa dignité, son intimité et sa pudeur, d'adopter une attitude correcte et attentive et de respecter les principes de moralité, de probité et de responsabilité attachés à l'exercice de la profession.

Enfin, la juridiction considère que les faits retenus sont de nature à déconsidérer la profession, alors même qu'une partie d'entre eux avait été commise à une période durant laquelle le professionnel n'était pas inscrit au tableau de l'Ordre.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de la nature et de la répétition des manquements constatés, ainsi que de leur incompatibilité avec les exigences attachées à l'exercice de la profession, la juridiction estime que le comportement du professionnel est incompatible avec son maintien au tableau de l'Ordre. Elle prononce en conséquence la radiation du tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Cette sanction, prononcée dans le cadre de la procédure faisant suite à la suspension d'urgence décidée par l'agence régionale de santé, est immédiatement exécutoire.

Code de la santé publique : Articles L. 1111-4, L. 4113-14, L. 4321-13, L. 4321-15, R. 4113-111, R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-71, R. 4321-79, R. 4321-83 et R. 4321-84.

PARTIES A L'INSTANCE

DEVANT LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

	Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Qualité du/des requérant(s)	Association du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute